

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2795/92 DU CONSEIL**

du 21 septembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3677/89 en ce qui concerne le titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés de Hongrie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 70 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 822/87, les vins originaires d'un pays tiers autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, destinés à la consommation humaine directe, ne peuvent pas être importés dans la Communauté si leur titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3677/89 du Conseil, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés<sup>(2)</sup>, il a été dérogé à ce principe pour certains vins hongrois conformément aux

dispositions de l'article 70 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 ; que la date de validité de cette dérogation expire le 31 août 1992 ; que, dans l'optique d'un accord à conclure éventuellement entre la Communauté et la Hongrie relatif au secteur viti-vinicole, il convient de reporter d'un an la date limite précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3677/89, la date du 31 août 1992 est remplacée par celle du 31 août 1993.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

J. GUMMER

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1576/92 (JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27).

(<sup>2</sup>) JO n° L 360 du 9. 12. 1989, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2201/91 (JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 3).